



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Avis conforme n° CU-2023-3588
de la MRAe
Provence - Alpes- Côte d'Azur
concluant à l'absence de nécessité
d'évaluation environnementale de la
modification n°2 du plan local d'urbanisme
de Barjols (83)**

N°saisine CU-2023-3588
N°MRAe 2024ACPACA9

Le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-33 à R.104-37 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu les arrêtés du ministère de la Transition écologique des 6 avril 2021 et 19 juillet 2023 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 21 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis, Jacques Legaigoux et Sandrine Arbizzi, membres de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

Vu la réception initiale enregistrée sous le numéro CU-2023-3588 en date du 07/12/23, relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Barjols (83), déposée par la Commune de Barjols en application des articles R.104-33 à 37 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 12/12/23 ;

Considérant que la commune de Barjols, d'une superficie de 30,3 km², compte 3 017 habitants (recensement 2020) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 02 octobre 2019, a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la modification n°2 du plan local d'urbanisme a pour objet :

- l'ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone 2AUt des Tanneries (anciennes tanneries démolies en 2022), située dans le centre urbain, reclassée en zone Ua pour faciliter le renouvellement urbain et le projet de greffe porté par le projet Petite Ville de Demain ;
- le positionnement des emplacements réservés (ER) en zone Nco (secteurs contribuant aux continuités écologiques) pour la protection des milieux et leur sécurisation (cascade de Fauvery, berge de l'eau Salée) ;
- l'autorisation, dans les secteurs Nco, de la restauration à l'identique des bâtiments dont il reste l'essentiel des murs porteurs s'ils sont situés à une distance maximale de 50 mètres d'une voie communale notamment ;

- l'identification d'un bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination (ancien moulin en bordure de RD et du cours d'eau l'Eau Salée), identifié par le PLU approuvé au titre du L151-23 du Code de l'urbanisme¹ (gîte à chiroptères) et concerné par une ZNIEFF ;
- l'autorisation, en zone Ub², des extensions à concurrence de 250 m² de surface de plancher (SDP) totale après extension au lieu d'une extension horizontale de 40 % de la SDP initiale, limitée à 40 m² ;
- le reclassement :
 - de la zone 1AUc (zone à urbaniser les Camps), d'une superficie de 4,42 ha, en zone 2AUc (insuffisance du réseau d'eau potable, d'assainissement et pluvial) ;
 - de la zone 1AUd (zone à urbaniser St Etienne) en zone N, d'une superficie de 2,68 ha ;
 - de la zone 2AUa (quartiers résidentiels) en zone N, chemin de Varages ;
 - d'une zone Ubb (seconde couronne résidentielle en assainissement collectif) en zone A, en bordure de la route de Tavernes ;
 - de la zone Ueb (quartier des Carmes) en Uec avec un règlement adapté à sa forme urbaine et à ses activités ;
- la réglementation de la taille des piscines en zone A et N (32 m² maximum) ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, la modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Barjols (83) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

REND L'AVIS CONFORME QUI SUIT :

Le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Barjols (83) ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la Commune de Barjols rendra une décision en ce sens.

Le présent avis ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Il ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

1 Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.

2 Délimitation des couronnes résidentielles, vocation à accueillir des constructions à destination d'habitat, mais aussi d'équipements d'intérêt collectif et de services publics.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Barjols (83) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe PACA ;

Fait à Marseille, le 5 février 2024

Pour la MRAe,

Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA

